

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

21/1686/A

Date du prononcé

28 février 2024

Numéro du rôle

2023/AL/107 & 2023/AL/119

En cause de :

UNML
C/
E J

Et encore :

E J
C/
UNML
ONEm

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

<p>* Allocations de chômage et indemnités d'assurance maladie invalidité - taux des allocations / indemnités – cohabitation contestée Loi coordonnée le 14 juillet 1994, art. 225 Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage</p>
--

EN CAUSE :

L'Union Nationale des Mutualités Libérales en abrégé « U.N.M.L. », inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0411.729.366, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, rue de Livourne, 25,
partie appelante,
ayant comparu par son conseil, maître B P, avocat à 4000 LIEGE

CONTRE :

Monsieur J E,
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur E.* »
ayant comparu par son conseil, maître S V, avocat à 4000 LIEGE

ET ENCORE :

Monsieur J E,
partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur E.* »
ayant comparu par son conseil, maître S V, avocat à 4000 LIEGE

CONTRE :

1.L'Union Nationale des Mutualités Libérales en abrégé « U.N.M.L. », inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0411.729.366, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, rue de Livourne, 25,
première partie intimée,
ayant comparu par son conseil, maître B P, avocat à 4000 LIEGE

2.L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484

seconde partie intimée

ayant comparu par son conseil, maître L W, avocat à 4000 LIEGE



INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 29 novembre 2023, et notamment :

▪ *Dans la cause portant le numéro de rôle général 2023/AL/107 :*

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème chambre (R.G. 19/2286/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 6 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 8 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 29 novembre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 15 juin 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 19 juillet 2023 ;

▪ *Dans la cause portant le numéro de rôle général 2023/AL/119 :*

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème chambre (R.G. 19/2286/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 13 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 29 novembre 2023 ;
- les conclusions pour l'UNML, reçues au greffe de la cour le 19 juillet 2023 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles de l'ONEm, reçues au greffe de la cour respectivement les 28 mai 2023 et 28 juillet 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 17 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 17 juillet 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 29 novembre 2023.

Après la clôture des débats, monsieur E. V., substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 18 décembre 2023, communiqué aux conseils des parties le même jour auquel le conseil de l'ONEm a répliqué par des conclusions reçues au greffe le 31 décembre 2023.

0. PREAMBULE PROCEDURAL

Les deux dossiers RG 2023/AL/119 et RG 2023/AL/107 sont joints en raison de leur connexité.

Dans le dossier RG 2023/AL/107, l'UNML a fait appel du jugement du 10 février 2023.

Dans le RG 2023/AL/119, monsieur E. a fait appel de ce même jugement en dirigeant son appel à la fois contre l'UNML et contre l'ONEM.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

I.1.1. Les demandes de monsieur E.

- *RG 19/2286/A du tribunal*

La demande originaire a été introduite par requête du 2 août 2019 et est dirigée contre une décision de l'ONEm du 7 mai 2019 visant :

- l'exclusion de monsieur E. à partir du 1^{er} août 2006 du droit aux allocations comme travailleurs ayant charge de famille et l'octroi des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- la récupération des allocations perçues indûment à partir du 1^{er} avril 2014 (article 169 et 170 du même arrêté royal),
- l'exclusion du droit aux allocations à partir du 13 mai 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 du même arrêté royal).

La décision est motivée par les déclarations inexactes faites par monsieur E. sur les formulaires C1 du 1^{er} août 2006 et du 2 avril 2009 (monsieur E. déclare vivre X., 3 à Alleur avec ses enfants sans revenu) et sur le formulaire C1 du 24 novembre 2014 (monsieur E. déclare vivre seul et payer une pension alimentaire, à la même adresse). En réalité, monsieur E. cohabite avec une dame A. rue Y., 37 à Ans.

➤ *RG 21/1686/A du tribunal*

La demande originaire a été introduite par requête du 8 juin 2021 et est dirigée contre une décision prise par l'UNML le 6 avril 2021 visant à récupérer la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant des indemnités d'invalidité que monsieur E. a perçues pour la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} juin 2018, soit un montant de 21.896,94 EUR.

La décision se base sur un rapport de constatation du service du contrôle administratif de l'INAMI du 15 mars 2021.

Une enquête de la police a démontré qu'il ne résidait pas effectivement seul à l'adresse située X., 3 mais cohabitait rue Y.n° 37 à Ans, depuis au moins le 1^{er} janvier 2009, avec madame A.

1.1.2. La demande de l'ONEm et la demande de l'UNML

➤ *RG 19/2286/A du tribunal (monsieur E. contre l'ONEM)*

L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 22 octobre 2019. Il demande la condamnation de monsieur E. à lui rembourser un indu de 2.597,96 EUR.

➤ *RG 21/1686/A du tribunal (monsieur E. contre l'UNML)*

L'UNML a introduit une demande reconventionnelle par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 9 septembre 2022. Elle demande la condamnation de monsieur E. à lui rembourser un indu de 21.896,94 EUR.

I.2. Le jugement dont appel

Par un premier jugement rendu dans la cause RG 19/2286/A, le tribunal a dit la demande recevable et a renvoyé le dossier au rôle en vue d'examiner ensemble les dossiers qui concernent les conséquences de la cohabitation contestée de monsieur E. (recours contre l'ONEm et l'UNML) et madame A. (recours contre l'UNML).

Par jugement du 10 février 2023, le tribunal a :

- ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros de rôle général 19/2286/A et 21/1686/A,
- dans la cause 19/2286/A, a dit la demande principale recevable et non fondée, confirmé la décision de l'ONEm du 7 mai 2019 et dit la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée en condamnant monsieur E. à rembourser à l'ONEm la somme de 2.597,96 EUR à titre d'allocations de chômage perçues indûment ; l'ONEm a été condamné aux dépens ;
- dans la cause 21/1686/A, a dit la demande recevable et non fondée, a dit la demande reconventionnelle de l'UNML recevable et partiellement fondée, a constaté et dit pour droit que la prescription est acquise pour la récupération antérieure au 1^{er} avril 2016 et a condamné monsieur E. à rembourser à l'UNML les indemnités d'incapacité de travail indûment perçues pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} juin 2018 compte tenu de sa situation familiale réelle de cohabitant, à majorer des intérêts à partir du 6 avril 2021. L'UNML est condamné aux dépens.

I.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

I.3.1° - La demande de monsieur E.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur E. demande à la cour :

- à titre principal,

- d'ordonner la jonction des deux causes pendantes devant la cour, de dire l'appel formé par l'UNML non fondé s'il est recevable, de dire son appel contre l'UNML et l'ONEm recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, d'annuler les décisions litigieuses de l'UNML du 6 avril 2021 et de l'ONEm du 07 mai 2019,
 - au besoin, avant dire droit, procéder à l'audition des témoins afin d'éclairer la cour sur la question de savoir si monsieur E. résidait régulièrement chez madame A. durant la période litigieuse, s'il y a ou non eu cohabitation et sur la question de savoir si monsieur E. a contribué financièrement aux besoins du ménage de madame A.,
- à titre subsidiaire, si la cohabitation devait être retenue,
- de ne pas considérer le dol dans son chef et d'appliquer un délai de prescription de deux ans dans le volet UNML et de trois ans dans le volet ONEm et en conséquence, de déclarer les demandes de récupération formulées prescrites,
 - réduire la sanction d'exclusion de 13 semaines prise par l'ONEm,
- en toute hypothèse, de condamner chacune de ces institutions aux dépens liquidés à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

- en application de l'article 255, §4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la preuve d'une cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national ;
- l'article 59, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit la cohabitation ;
- c'est à l'UNML et à l'ONEm de rapporter la preuve contraire ;
- la cohabitation doit répondre à deux conditions : il doit s'agir de personnes cohabitant sous « le même toit » et ces personnes doivent constituer un ménage commun sous forme de cohabitation « permanente » et régler ensemble leurs « questions ménagères » ;
- en fait, monsieur E. ne conteste pas avoir eu une relation sentimentale avec madame A. mais conteste avoir cohabité avec celle-ci.

Monsieur E. se base sur :

- les décisions rendues par la Justice de paix du 4^{ème} canton de Liège

- une décision de la Justice de paix du 4^{ème} canton de Liège rendue en cause de madame A. et de son bailleur, une société de logement social en date du 1^{er} mars 2021 relativement à l'occupation du logement social par monsieur E. suite à sa domiciliation d'office dans ce logement en juin 2018 et à l'enquête ouverte en droit pénal social. Le jugement conclut à l'absence de cohabitation entre madame A. et monsieur E. durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2018 et 1^{er} août 2019. Cette décision tient compte de la réinscription de monsieur E. à son domicile X. 3, en date du 29 avril 2019 sans possibilité de modification rétroactive, de l'absence de poursuite pénale et de sanction administrative, de l'absence de présomptions suffisamment concordantes pour conclure à une vie commune et de la renonciation du bailleur au renom qu'il entendait donner à monsieur E. en raison de l'absence de résidence effective dans son logement ;
- une décision de la justice de paix du 4^{ème} canton de Liège rendue en cause de monsieur E. et de son bailleur, la même société de logement social, le 12 mai 2021 relativement à un arriéré locatif et à la demande de résolution du bail qui est refusée malgré l'importance des arriérés compte tenu de la situation actuelle résultant de l'imbroglio administratif dû à la modification d'office de l'inscription du domicile de monsieur E. par la commune d'Ans et de la perte de revenus qui en a résulté pour monsieur E. ;

- l'absence de toute enquête de police correctement menée à l'origine de son inscription d'office au domicile de madame A. et les nombreuses contestations ;

-le recours administratif introduit auprès du SPF Intérieur en contestation de la domiciliation d'office.

Par décision du 6 août 2019, le SPF Intérieur considère que le dossier est clos à l'issue de l'enquête de population à laquelle il a été procédé et après consultation des fichiers du registre national des personnes physiques desquels il est apparu que la commune de Ans avait procédé à la réinscription de monsieur E. dans ses registres de la population, X. 3, à la date du 29 avril 2019 ;

-les attestations qu'il produit, notamment :

- une attestation libre¹ de monsieur C. du 10 octobre 2020 indiquant qu'il a fréquenté madame A. durant quelques mois entre 2016 et 2019, sans cohabitation (il n'a jamais dormi chez elle, elle a quelque fois logé chez lui) ;
- une nouvelle attestation conforme au Code judiciaire de monsieur C. datée du 17 mai 2023 qui confirme sa déclaration ;

¹ non conforme au Code judiciaire, les cartes d'identité ne sont pas produites en copie.

- une attestation libre de madame Nancy V. du 12 février 2019 indiquant avoir eu une relation amoureuse avec monsieur E. depuis plus ou moins 8 mois². Elle indique qu'ils partagent des moments ensemble, mais que chacun vit chez lui ;
- un courrier de madame K. daté du 19 octobre 202(?), elle connaît madame A. depuis +/- 12 ans et la considère comme sa mère; lors de son logement temporaire (non autrement situé dans le temps, suite à une séparation en mars 2018) chez madame A. avec ses 3 enfants, aucun homme ne résidait chez madame A. ;
- une attestation conforme au Code judiciaire de madame K., datée du 14 juin 2023, elle connaît madame A. depuis 13 ans et la considère comme sa tante, madame A. a eu une relation avec monsieur E. qui n'est pas une personne fidèle ; lors de son logement temporaire (non autrement situé dans le temps) de plus de 3 mois chez madame A. avec ses 3 enfants, elle a rarement vu monsieur E. présent au domicile de celle-ci et depuis son départ, lors de ses visites quotidiennes chez madame A., elle peut constater que celle-ci vit bien seule ;
- une attestation libre de monsieur K., datée du 4 octobre 2020, monsieur K. déclare connaître madame A. depuis +/- 20 ans, depuis le décès de son mari, elle ne veut plus être en ménage ; elle a eu une relation avec monsieur E., rien de sérieux ; il était très présent pour l'aider avec les enfants ; ils n'ont jamais vécu ensemble et sont restés amis ;
- une attestation libre de madame P., datée du 3 octobre 2020, qui mentionne que madame A. a une relation avec monsieur E., ce dernier vivant à son propre domicile et venant quelquefois pour aider madame A. avec les enfants, les courses etc. ; à ce jour ils sont bons amis ;
- une attestation conforme au Code judiciaire de madame P., datée du 30 mai 2023, qui confirme connaître madame A. depuis plus de 10 ans, savoir qu'elle entretenait une relation avec monsieur E., qu'il se fréquentait occasionnellement, sans vivre ensemble ; après la rupture, ils sont restés amis et suite à cela, madame A. a une autre relation mais ne vivait pas avec la personne ;
- une attestation du père et des deux fils de madame A. qui précisent que monsieur E. ne vivait pas avec elle ;
- une attestation de madame B. (voisine entendue préalablement dans le cadre de l'enquête de voisinage réalisée par la police), conforme au Code judiciaire, datée du

² la période litigieuse est en grande partie antérieure à cette situation de fait.

5 juin 2023, sans aucune référence à sa déclaration préalable à la police, attestant que depuis 2007 environ, madame A. a eu un compagnon (non identifié dans cette attestation) n'ayant jamais habité avec elle qui lui rendait très souvent visite et dont elle s'est séparée en 2013 lors de l'arrivée des trois enfants dont elle a l'accueil et elle continue à vivre seule avec ces enfants ;

- une attestation conforme au Code judiciaire de madame M., datée du 30 mai 2023, madame M. connaît madame A. depuis 2005, elle a entretenu une relation occasionnelle avec monsieur E. à cette époque et jusqu'en 2013, il ne vivait pas avec madame A. mais l'aidait suite à une opération, ils sont restés amis, madame A. a eu d'autres relations ;
- les conclusions prises par madame A. dans le litige qui l'oppose à l'UNML pendant devant la cour sous le numéro de RG 2023/AL/94.

1.3.2° - La demande de l'UNML

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'UNML demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de condamner monsieur E. à lui rembourser les indemnités versées à concurrence de la somme de 21.894,94 EUR couvrant la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} juin 2018 confirmant ainsi sa décision du 6 avril 2021. Il est demandé de dire l'appel de monsieur E. recevable mais non fondé et de statuer ce que de droit quant au dépens.

L'UNML s'en réfère à la motivation du jugement dont appel.

Les décisions cantonales sur lesquelles se base monsieur E. statuent sur l'absence de cohabitation entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} août 2019 soit une période postérieure à celle concernée par la récupération.

L'acte interruptif de prescription du 18 mars 2019 et la preuve de son envoi recommandé sont produits en appel, ce qui ne permet plus de considérer, comme l'a fait le tribunal, que la récupération est prescrite pour la période antérieure au 1^{er} avril 2016³.

1.3.3° - La demande de l'ONEm

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, l'ONEm demande à la cour de débouter monsieur E. de son appel, de confirmer le jugement dont appel et donc la décision administrative du 7 mai 2019 en toute ces dispositions.

Il est demandé de confirmer la condamnation de monsieur E. au remboursement d'une somme de 2.797,46 EUR et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

³ Les pièces sont annexées à la requête d'appel déposée au greffe de la cour.

L'ONEm se réfère à la motivation du jugement dont appel et souligne que les pièces nouvelles déposées par monsieur E. (des attestations d'amis) sont imprécises et n'apportent pas d'élément probant. Il ne produit aucun élément objectif tel par exemple des extraits de compte (alors qu'il fait référence à ceux déposés par madame A. dans ses propres litiges) pour démontrer qu'il vit bien en qualité d'isolé dans son logement social.

II. LES FAITS

Le rapport de l'INAMI daté du 15 mars 2021 contient les éléments suivants :

- du 25 février 2013 au 28 octobre 2014, monsieur E. a été reconnu en incapacité et il est reconnu en invalidité depuis le 31 mars 2015 ; il a également bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2018 ;
- la prescription a été interrompue par lettre recommandée du 18 mars 2019;
- selon les données du registre national des personnes physiques, il a eu sa résidence principale X., 3 à Ans où il était isolé du 5 octobre 2007 au 27 mai 2018 ;
- il a été indemnisé en qualité de titulaire ayant personne à charge visée à l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, du 25 août 2013 au 28 octobre 2014 sur la base d'un jugement du tribunal de la jeunesse du 18 février 2009 octroyant la garde partagée d'un de ses enfants ;
- par apostille du 25 septembre 2018, l'auditorat du travail de Liège a communiqué à l'INAMI le pro-justicia établi le 3 août 2018 par la zone de police de Ans/Saint-Nicolas qui a démontré que monsieur E. ne résidait pas effectivement seul à cette adresse mais depuis au moins le 1^{er} janvier 2009 avec madame A., rue Y., 37 à Ans ;
- les intéressés ont été inscrits ensemble à cette adresse à partir du 2 juin 2018 ;
- les faits sont confirmés par une enquête de voisinage à cette adresse, des procès-verbaux dressés par la police entre 2009 et 2018, le relevé des consommations d'eau au domicile de monsieur E. (X.,3) ;
- à défaut de déclaration de revenus de madame A., monsieur E. aurait dû être indemnisé en qualité de cohabitant du 25 août 2013 au 28 octobre 2014 ;
- monsieur E. a fait usage de manœuvres frauduleuses en vue de bénéficier indûment d'avantages plus élevés de l'assurance obligatoire indemnités, la prescription quinquennale est d'application.

Le dossier de l'information de l'auditorat du travail contient :

- le dossier administratif de l'UNML ;
- le dossier de pièces de monsieur E. ;
- le dossier administratif de l'ONEm ;
 - monsieur E. a été entendu par l'ONEm le 19 avril 2019, il précise qu'il a entretenu une relation amoureuse avec madame A. à partir de 2006, cette relation a duré trois ans, ils se voyaient de manière occasionnelle lorsque leurs enfants respectifs n'étaient pas présents ; il leur est arrivé de loger l'un chez l'autre mais ils n'ont jamais vécu ensemble, la relation a pris fin en 2009 mais ils sont restés en bons termes et depuis lors ils ont chacun une vie sentimentale ; madame A. étant devenue « comme une petite sœur de cœur » pour monsieur E., il continue donc à se voir ponctuellement et de manière amicale ;
 - madame A. confirme les déclarations de monsieur E. dans une attestation conforme au Code judiciaire datée du 16 avril 2019 ;
 - les formulaires C1 signés par monsieur E. sont produits ;
- un extrait du dossier répressif contenu dans le dossier administratif de l'ONEm ;
 - monsieur E. a été inscrit d'office en date du 28 mai 2018, rue Y. n° 37 à Ans chez madame A. suite à un dossier de quartier qui a permis à l'inspecteur en charge de ce dossier de s'apercevoir que monsieur E. ne résidait pas à l'adresse où il était domicilié X. n° 3 à Ans et ce, après vérifications (voir *infra*, le rapport de l'enquête administrative)
 - une enquête de voisinage réalisée le 2 août 2018 pour le n° 37 de la rue Y. à Ans ; une photographie de monsieur E. a été présentée au voisinage du n° 37 et presque toutes les personnes rencontrées reconnaissent monsieur E. comme étant la personne habitant le numéro 37 de la rue en compagnie de sa femme et de trois enfants, seules trois personnes ont accepté de faire une déclaration ;
 - monsieur M., l'habitant du n° 29 qui reconnaît monsieur E. sur la photographie, il s'agit du voisin habitant 4 maisons plus loin en compagnie d'une dame et de 3 enfants et ce depuis au moins 2016, date de son arrivée à cette adresse ; monsieur E. circule avec le même véhicule que madame A., il le voit régulièrement, il chipote et répare des voitures ; à sa connaissance, il ne travaille pas car il le voit souvent en journée ; ses enfants jouent souvent avec les siens ;
 - monsieur V., l'habitant du n° 25 qui reconnaît la photographie de monsieur E., un voisin qui habite le n° 37 depuis plusieurs années sans pouvoir préciser plus avant, en compagnie de sa femme et de 3

- enfants placés ; il n'a pas de véhicule, c'est sa femme qui en a un ; il n'a jamais parlé avec lui mais le voit pratiquement tous les jours vu qu'il habite en face de chez lui ; il ne sait pas si monsieur E. travaille et ne sait rien dire de plus ;
- madame B., l'habitant du n° 23 qui reconnaît monsieur E. sur la photographie, un voisin d'en face qui habite le n° 37 depuis environ 10 ans en compagnie de madame A. et de 3 enfants qui sont placés chez elle ; il n'a pas de véhicule, il roule en voiture Skoda break de couleur noire appartenant à madame A. ; depuis environs trois semaines ou un mois, monsieur E. part le soir mais revient le matin avant 07h30; selon elle, cela ne fait aucun doute qu'ils vivent en concubinage ; monsieur E. ne travaille pas car il est toujours présent à l'adresse ;
 - une enquête de voisinage réalisée pour le X., les personnes rencontrées sont restées très évasives et semblaient manifestement au courant de l'enquête en cours, aucune personne n'a voulu faire de déclaration ;
 - le relevé des passages à l'adresse, monsieur E. n'a pas de véhicule immatriculé à son nom, madame A. a trois véhicules immatriculés à son nom, il résulte de l'enquête de voisinage que monsieur E. utilise le même véhicule que madame A. ;
 - concernant les déchets ménagers, aucune vérification n'a pu être effectuée car la commune de Ans fonctionne avec un système d'étiquettes à coller sur les sacs poubelles ;
 - concernant la consommation d'eau, monsieur E. est titulaire des compteurs du X. et les paiements sont effectués par lui ; les consommations relevées à cette adresse du 1^{er} juin 2010 au 14 mai 2018 s'élèvent entre 0 m3 et 29 m3 par an pour une consommation moyenne de 43,08 m3 ; entre le 5 mai 2016 et le 14 mai 2018, elles s'élèvent entre 3 et 11 m3.
Il n'a pas été jugé utile de demander les consommations pour la rue Y. n° 37 à défaut de pouvoir obtenir un résultat probant vu le nombre de personnes vivant à l'adresse (madame A. étant famille d'accueil) ;
 - de la consultation des bases de données, il ressort que madame A. et monsieur E. apparaissent dans plusieurs procès-verbaux en qualité de suspect ou de victime :
 - PV du 8 septembre 2008, plainte à charge de madame A. et de son compagnon désigné comme étant monsieur E. Dans ce cadre, monsieur E. n'a jamais pu être rencontré à son domicile légal. Monsieur E. déclare (audition du 8 janvier 2009) « (...) *Je suis le compagnon d'A. Muriel. Depuis de nombreux mois, nous avons des problèmes de voisinage avec le nommé D. et son épouse (...)* » ;
 - PV du 9 mars 2009, le PV L118.002525/09 établi dans le cadre de l'hébergement des enfants de monsieur E. (enquête famille) chez lui. Il

- est précisé : « (...) E. vit en réalité au domicile de la nommée A. à Ans XHENDREMAEL Rue Y.n°37 » et le jugement est très précis sur le fait que l'hébergement doit se réaliser au domicile du père en l'absence de madame A. ;
- le PV U.L8.007989/09 du 17 août 2009 précise : « *Bien qu'étant resté domicilié à l'adresse, E. n'y habite pas. Il le garde uniquement pour percevoir son chômage plein et des allocations. En réalité, il réside depuis de nombreux mois chez sa compagne A. domiciliée à 4432 ANS Rue Y.n°37. Cette dernière ne veut pas qu'il y soit domicilié pour les mêmes raisons (...)* » ;
 - PV du 8 août 2012 suite à un incident survenu rue Y., 37, il est fait mention que madame A. se trouve à son domicile en présence de son compagnon monsieur E. ;
 - Différents PV entre le 25 juillet 2012 et le 9 août 2012 ;
 - PV du 14 juin 2013 relativement à des voies de faits et violences survenus rue Y., 37, monsieur E. déclare : « *Je me trouvais ce jour-là à l'arrière de chez moi en train de boire un verre avec des amis pour fêter un anniversaire. Mr. V. qui réside à quelques mètres de chez moi est passé dans ma rue et m'a vu dans mon jardin (...)* » ;
 - PV du 21 avril 2018 en matière de roulage (immatriculation au nom de monsieur E. volée en 2017) qui constate que monsieur E. n'habite plus à l'adresse à Alleur, l'immeuble étant occupé par sa fille (difficulté à rentrer en contact avec monsieur E., rencontre de sa fille au pied de l'immeuble. Une enquête est donc diligentée en vue d'une radiation d'office ;
- le relevé des rapports d'enquête administrative :
- du 19 mars 2009, monsieur E. est suspecté de sous-location d'un logement social (madame P. est identifiée à l'adresse X., 3 le 21 mars 2009, elle est inscrite à une autre adresse depuis le 18 mars 2009). Monsieur E. réside une semaine sur deux chez madame A. qui refuse qu'il se domicile chez elle ;
 - relative à l'inscription d'office de monsieur E. le 2 juin 2018 à l'adresse rue Y., 37 dont il a reçu notification par courrier de la commune de Ans daté du 9 juillet 2018.
La décision est prise au terme d'une enquête de résidence menée par un inspecteur de la zone de police compétente. La motivation de la conclusion de cette enquête est la suivante « *avons réalisé une enquête de voisinage qui s'est révélée positive* »⁴.
Deux passages (les 2 et 12 juin 2018) sont réalisés à l'adresse de madame A. et monsieur E. est présent. Le rapport mentionne

⁴ Il ne s'agit pas de l'enquête de voisinage réalisée dans le cadre de l'information pénale de l'auditorat en août 2015.

« monsieur nous signale qu'il ne réside pas à l'adresse mais d'après l'enquête il serait constamment là-bas ».

Par courriel du 31 mai 2018 adressé à l'officier de l'état civil de la commune de Ans, monsieur E. explique que madame A. l'aide dans toutes sortes de démarches administratives, le conduit régulièrement à divers rendez-vous ce qui n'inclut en rien le fait qu'elle vit avec lui, il soutient résider de manière plus que régulière dans sa maison, que l'on fasse état de son absence lors de deux passages d'agents de police dans le cadre de l'enquête pour le vol de la plaque d'immatriculation ne démontre pas qu'il ne vit pas à cette adresse. La présence de sa fille lors de ces deux passages s'explique par le fait qu'il l'avait autorisée à loger chez lui.

Madame A. a attesté sur une composition de ménage datée du 4 juin 2018 que monsieur E. ne vit pas chez elle, il était là plus souvent ces derniers temps pour l'aider car elle a été opérée de l'épaule droite et ne peut plus faire grand-chose de ce fait ;

- la vérification des différents réseaux sociaux n'a pas amené de nouveaux éléments ;
- l'audition de monsieur O. en date du 13 août 2018 : il connaît la famille de madame A. qui habite rue Y. depuis plus ou moins 15 ans ; il a toujours connu madame A. et monsieur E. ensemble vivant tous les deux à cette adresse ; il sait que monsieur E. loue une maison (logement social) mais n'y vit pas ; il permet à d'autres personnes qui ont besoin d'un logement de vivre dans sa maison en contrepartie du paiement des charges ; il ne sait pas s'il fait payer le loyer, il y a sept mois, la fille de monsieur E. y vivait avec son premier enfant. Il y a trois semaines, monsieur O. s'est séparé de sa compagne. Une amie de monsieur E. lui a dit de se méfier car madame A. savait qu'il les avait dénoncés mais lui ne comprend pas de quoi cette amie parle, cette amie lui a dit que madame A. et monsieur E. venaient de temps en temps X. avec la voiture (skoda) pour faire croire qu'il était présent chez lui car il savait qu'une enquête de police était en cours (madame A. circule en Renault Megane break). Madame A. et monsieur E. ont hébergé son ex-compagne et ses enfants pendant deux mois à leur domicile rue Y., il n'était pas d'accord sachant que monsieur E. est alcoolique et qu'ils étaient à neuf dans une maison comprenant trois chambres. Avant sa séparation, il se rendait régulièrement chez madame A. et monsieur E. mais ne veut plus aucun contact avec eux depuis la séparation ;
- l'audition de madame G. en date du 13 août 2018 : elle a été victime d'un incendie en date du 17 janvier 2016, elle ne pouvait plus occuper les lieux durant les travaux de réparation, une amie lui a proposé de prendre contact avec son père, monsieur E. qui ne vivait pas dans sa maison et qui

serait sans doute d'accord de la loger chez lui avec son compagnon et sa fille, ils ont ainsi occupé le logement X. pendant deux mois, monsieur E. payait le loyer et ne demandait rien en contrepartie, ils ont versé 350 EUR pour les charges. Monsieur E. vivait quant à lui chez sa copine, rue Y., ce que tout le monde sait dans la cité.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public suggère une réouverture des débats afin d'objectiver la situation factuelle soutenue par madame A. (autres relations sentimentales brèves et notamment une relation plus durable et sans cohabitation entre 2016 et 2019 avec un sieur Philippe C.) qui exclut la notion même de la poursuite d'une relation avec monsieur E. et ce, par la production de photos, sms, mail...

En termes de répliques, l'ONEm s'est opposé à cette nouvelle mesure d'instruction et demande à la cour de trancher le litige sur base de l'ensemble des éléments produits par les parties.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par pli judiciaire daté du 14 février 2023 remis à la poste le 15 février 2023, réceptionné le 21 février 2023 par monsieur E. et à une date indéterminée par l'UNML.

La requête d'appel de monsieur E. a été reçue au greffe de la cour le 13 mars 2023 (RG 2023/AL/119) et celle de l'UNML a été reçue au greffe de la cour le 6 mars 2023.

Les deux appels, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

IV.2. Le fondement des appels

IV.2.1° - Les dispositions applicables

- *L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage*

Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation familiale du chômeur.

Les diverses catégories familiales sont les suivantes : chômeur « *ayant charge de famille* », chômeur « *isolé* » ou chômeur « *cohabitant* »¹.

Le *travailleur isolé* est celui qui habite seul.

Le chômeur qui *a charge de famille* et dont l'allocation de chômage est la seule source de revenus pour sa famille a droit à un taux préférentiel. C'est le cas, notamment, du chômeur qui vit seul, mais est redevable d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire ou encore du chômeur qui vit avec un enfant sans revenus.

Le *travailleur cohabitant* est celui qui ne peut se voir reconnaître aucune de ces deux qualités.

« *Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale* »².

➤ *La loi coordonnée le 14 juillet 1994*

L'article 93 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le taux de l'indemnité d'invalidité est de 60% de la rémunération perdue pour le titulaire avec personne à charge et de 40% de celle-ci pour le titulaire sans personne à charge.

La définition de la catégorie de travailleur avec personne à charge est contenue dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi, en son article 225, § 1^{er}.

A notamment la qualité de travailleur ayant personne à charge, le titulaire cohabitant avec son conjoint et le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien (article 225, § 1^{er} 1° et 2°).

Le conjoint et le cohabitant de fait ne seront considérés comme à charge que si ils n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.

Le § 3 définit l'activité professionnelle en visant toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus.

Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à [707,07] (à indexer) EUR par mois.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement.

Le § 4 prévoit que la preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

L'article 225, §4, alinéa 2, dispose que la preuve de la cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un régime national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exceptions faites des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national.

L'article 226 vise le travailleur qui vit seul ou qui cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

L'article 226bis assimile certains travailleurs à ceux visés à l'article 226 en cas de cohabitation notamment avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° et 2° qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen.

➤ *La notion de cohabitation*

La définition de la cohabitation est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale, elle impose la réunion de deux composantes⁵.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente⁶.

La seconde est d'ordre économique (avantage économico-financier) et domestique (via le partage des ressources financières ou des tâches ménagères).

En effet, pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier (économie d'échelles, partage de frais, avantage matériel). Il faut en outre qu'elles règlent en commun (à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁷), en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

⁵ Voy. M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. Stangherlin, "Les catégories de bénéficiaires" in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 384.

⁶ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁷ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier⁸.

Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune⁹.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée¹⁰.

➤ *Les règles de preuve*

La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant le livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence et en résumé, en application du droit commun, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours¹¹.

L'intensité de la preuve est prévue à l'article 8.5 du Code civil¹².

L'article 8.5 repris dans la section 5 relative au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* »¹³.

L'article 8.6 admet la preuve par vraisemblance : celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif¹⁴ peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine¹⁵.

La preuve par vraisemblance modère donc le degré de certitude requis mais ne dispense pas de l'obligation de prouver. Les travaux préparatoires indiquent « *Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75% c'est – à – dire qu'il existe des*

⁸CASS., 18 FÉVRIER 2008, S.07.0041.F ; CASS., 9 OCTOBRE 2017, S.16.0084.N ET CASS. 22 JANVIER 2018, S.17.0024.F/19.

⁹ C. trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/98 ; C. trav. Liège, division Namur, 12 décembre 2019, RG 2019/AN/20 ; C. trav. Mons, 26 juin 2023, RG. 2021/AM/322.

¹⁰ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

¹¹ Pour appréhender toutes les nuances qui s'imposent sur cette question, voy. George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657, spécifiquement n° 91 à 94 ; F. George, « *La réforme du droit de la preuve : droit transitoire* » in *La réforme du droit de la preuve*, D. Mougenot, dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 255 et s.

¹² George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657, plus spécifiquement point C, n° 19 à 21.

¹³ S. Gilson et F. Lambinet, « *Questions spéciales relatives à la preuve en droit social* », in *La preuve*, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 74 et s.

¹⁴ N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp. 52 à 54.

¹⁵ S. Gilson et F. Lambinet, « *Questions spéciales relatives à la preuve en droit social* », in *La preuve*, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 77 et s.

éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables »¹⁶.

Le degré de certitude requis par la vraisemblance est plus que « plausible ».¹⁷

Le droit commun de la charge de la preuve était prévu aux articles 870 du Code judiciaire¹⁸ et 1315 du Code civil¹⁹.

Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouve également à s'appliquer²⁰.

La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve²¹.

Le principe est inséré dans le Code civil à l'article 8.4 al.4.

Ces règles interviennent donc à l'issue du débat judiciaire et désignent qui perd et qui gagne, si les faits restent incertains²².

¹⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.17 ; V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce* » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.34 à 40.

¹⁷ D. Mougenot, « *La preuve* », 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 101 à 103 qui précise encore que le fait d'imposer à une partie une preuve difficile, mais pas impossible, à rapporter n'est pas contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention en citant C.E.D.H., 11.01.2005, Blücher c/ Tchèque (<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22Bl%C3%BCcher%22%22%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%22CHAMBER%22%22itemid%22:%5B%22001-67919%22%5D%7D>) ; F. George et E. Vanstechelmann, « *La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du livre 8 du nouveau Code civil* », Bruxelles, Kluwer, 2020, pp. 70 à 74 ; Cass.26.11.2010, C.09.0584.N/1, <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101126.5/FR?HiLi=eNpLTDKwqq4FAAZPAf4=#notice1>

¹⁸ Art. 870 du Code judiciaire : Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

¹⁹ Art. 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

J. KIRKPATRICK, Essai sur les règles régissant la charge de la preuve en droit belge » in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, p. 105 et s.

²⁰ Art.871 du Code judiciaire .

²¹ N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp.43, 46 ; A. Fry, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » in *Actualités et innovations en droit social*, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », *Orientations*, 2020/10, p. 6 ; H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, p. 361 ;V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce* » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 15 et s.

²² H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 361-366.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est en effet l'article 8.4 du titre VIII du code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve ²³:

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

L'article 8.4, al.5, permet au juge de déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles générales serait manifestement déraisonnable.

Les travaux préparatoires²⁴ permettent de comprendre que cet ajout repose sur l'idée que « *les règles de la charge de la preuve ne peuvent aboutir à des conséquences iniques* », qu'il s'agit d'un remède ultime. La volonté du législateur est de donner une portée stricte voire restrictive au texte²⁵.

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés²⁶.

L'article 8.3 du code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...)* ».

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations sociales repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales, et donc d'un droit subjectif, et qui est demandeur en justice.²⁷

²³ S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; George, F., « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

²⁴ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.14.

²⁵ V. Ronneau, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.26 à 34.

²⁶ H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, Pas., 2008, I, p. 936 : « Seuls les faits contestés doivent être prouvés » et Cass., 10 mai 2001, Pas., 2001, I, p. 807 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement pp. 8 à 10.

²⁷ H. MORMONT., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 381 et s.

La matière est d'ordre public.

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'institution de sécurité sociale de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée mais l'existence d'un motif légal de révision (son erreur, l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément de preuve, une nouvelle demande, l'échéance d'un délai prévu pour une révision planifiée ou périodique, ou tout autre élément qui justifie le réexamen du droit à la prestation) ou de récupération.

Sur cette base, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi de la prestation repose toujours sur l'assuré social.²⁸

S'agissant d'établir un fait négatif, l'absence de cohabitation, l'assuré social peut invoquer l'article 8.6 du Code civil²⁹.

➤ *Les règles de prescription en matière d'assurance maladie invalidité*

Le délai de prescription de l'action en récupération des prestations indûment payées par l'assurance soins de santé est prévu à l'article 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui précise qu'il est de 2 ans, ou de 5 ans s'il y a intention frauduleuse.

La prescription est valablement interrompue par une lettre recommandée à la poste.

La jurisprudence considère habituellement que les manoeuvres frauduleuses exigent des agissements volontairement illicites en vue d'obtenir indûment l'octroi de la prestation ; il faut une volonté malicieuse, ces manoeuvres s'apparentant au dol. Une négligence ne suffit pas, mais la manoeuvre frauduleuse peut découler d'une abstention ou d'une attitude passive mais malicieuse³⁰.

➤ *La force probante d'une décision de justice à l'égard de tiers³¹*

Si l'autorité de chose jugée est relative et ne vaut qu'entre mêmes parties, la décision de justice a force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît, notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente³².

²⁸ H. MORMONT, id., pp. 383 à 387 qui traitent spécifiquement de la question de la preuve dans le recours contre une décision de révision ; Cass. 14.09.1998, S.970132F et S.970161F, juridat ; Cass., 14.03.2005, S.04.0156.F, juridat.

²⁹ S. Gilson et F. Lambinet, « *Questions spéciales relatives à la preuve en droit social* », in *La preuve*, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 82 et s.

³⁰ Voy. notamment C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2014, RG n° 2012/AB/1259, et C. trav. Mons, 5 octobre 2011, RG n° 2004/AM/19038, disponibles sur www.terralaboris.be.

³¹ J.-F. van Drooghenbroeck et F. Balot, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice - Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, pp. 154 et s. et particulièrement, pp. 173-187.

³² C. trav. Liège, 09.08.2016, JTT, 2016, pp. 408 et 409.

La décision revêtue de cette autorité a force probante à l'égard des tiers comme présomption *juris tantum*³³.

IV.2.2° - L'application au cas d'espèce

➤ La période litigieuse

Dans le litige qui oppose monsieur E. à l'ONEm, la période litigieuse prend cours le 1^{er} août 2006 quant à l'exclusion et le 1^{er} avril 2014 pour la récupération.

L'article 149, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énumère les cas de révision, à l'initiative du directeur, d'une décision ou du droit aux allocations dont, en son point 3°, la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

Le tout sous réserve de la prescription.

Le § 3 prévoit expressément que les révisions visées aux §§1^{er} et 2 de l'article 149 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

Il suit de cet article que la période rétroactive d'exclusion ne peut pas être plus longue que celle qui couvre la récupération.³⁴

La période d'exclusion ne peut donc courir qu'à partir du 1^{er} avril 2014.

Dans le litige qui oppose monsieur E. à l'UNML, la période litigieuse s'étend du 1^{er} février 2014 au 1^{er} juin 2018.

De nombreux éléments factuels contenus dans le dossier concernent une période qui remonte à 2009, ce qui est bien antérieur à la période litigieuse.

Ces éléments ne sont pas directement probants mais permettent de considérer que les affirmations générales de monsieur E. et de madame A. qui soutiennent ne jamais avoir cohabité, ne plus avoir eu de relations autres qu'amical après 2009, ne sont pas plausibles. La cour vise ici les conflits de voisinage qui ont émaillé cette période (l'énumération des PV est reprise dans le titre relatif aux faits) et à l'occasion desquels monsieur E. déclare, en

³³ Not. Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 245.

³⁴ H. Funck, obs. sous C. trav. Bruxelles, 24 avril 2019, RG 2017/AB/842, C.D.S., 2020/3-4, p. 208-209; C. trav. Bruxelles (8e ch.) 25 février 2021, R.G. n° 2019/AB/620 ; C. trav. Bruxelles, 7 avril 2022, R.G. n° 2020/AB/458 ; C. trav. Liège, 6 janvier 2021, RG. 2019/AL/513.

2013, qu'il est « chez lui » au domicile de madame A. qui est sa compagne, et qu'il est confronté à « ses voisins ».

Ces précisions sont incompatibles avec les affirmations soutenues actuellement par madame A. et monsieur E. selon lesquelles, de tout temps et indépendamment de quelques périodes de relations amoureuses, ils s'entraident, sont amis, se rendent visite occasionnellement.

De même, il est établi par les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête pénale que monsieur E. permet à des tiers d'occuper son propre logement.

La relation sentimentale n'est pas le critère de la cohabitation, il importe donc peu que madame A. (sur base d'une attestation de monsieur C. qui porte sur une relation durant quelques mois entre 2016 et 2019, sans cohabitation, il n'a jamais dormi chez elle) et monsieur E. (sur d'une attestation de madame V.) soutiennent avoir leur vie sentimentale respective.

Cela n'exclut en rien une cohabitation.

Pour ce même motif, la cour ne suivra pas la suggestion du ministère public.

➤ *L'incidence des jugements rendus en Justice de paix*

Monsieur E. se base notamment sur les décisions rendues par la Justice de paix dans la cause qui l'oppose à son bailleur (de même pour madame A.) relativement à une cohabitation avec madame A. qui modifierait sa situation familiale et donc le calcul de son loyer en faisant valoir que cette cohabitation a été rejetée par ces décisions.

Le jugement conclut en effet à l'absence de cohabitation entre madame A. et monsieur E. durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2018 et 1^{er} août 2019.

Ce jugement ne couvre donc pas la période litigieuse mais celle qui est postérieure à l'enquête qui a mené à l'inscription d'office de monsieur E. au domicile de madame A. A ce moment, monsieur E. a fait une démarche inverse en demandant sa réinscription X., 3.

Un des témoignages produits dans le dossier pénal précise qu'à cette période, monsieur E. quitte le domicile de madame A. le soir pour y revenir tôt le matin.

L'attitude de monsieur E. et de madame A. s'est donc modifiée dès la connaissance de la tenue d'une enquête qui les concernait. Les constatations de la police vont également en ce sens dès lors qu'il est précisé pour l'enquête de voisinage réalisée autour du domicile de monsieur E. que les personnes rencontrées sont restées très évasives et semblaient manifestement au courant de l'enquête en cours, aucune personne n'ayant voulu faire de déclaration.

La présomption que les jugements rendus par la Justice de paix contiennent et dont madame A. et monsieur E. peuvent se prévaloir à l'égard de tiers à ce procès que sont

l'ONEm et l'UNML, est (outre la période qui ne superpose pas) réfragable et comme le démontrera l'analyse qui suit, cette présomption est bien renversée.

➤ *La cohabitation*

Les éléments de fait contenus dans le dossier répressif permettent à l'UNML et à l'ONEm de revoir la situation de monsieur E. et de s'écarter de la présomption résultant du registre national pour définir la situation familiale de ce dernier.

Pour la période du 28 mai 2018 au 29 avril 2019, l'inscription au registre national est conforme à ces éléments factuels retenus.

Comme exposé dans le rappel des règles applicables, il appartient bien à monsieur E. de démontrer qu'il ne cohabite pas avec madame A. c'est – à – dire qu'il ne vit pas avec elle sous le même toit, qu'il ne bénéficie pas d'une économie d'échelle de ce fait et qu'il n'existe pas de communauté domestique entre eux.

Il ne s'agit pas de rapporter exclusivement une preuve négative dès lors que monsieur E. peut, positivement, prouver par exemple qu'il assume seule l'ensemble des charges de son ménage.

A cet égard, il fait référence aux conclusions prises par madame A. dans une autre cause qui l'oppose à l'UNML (elle produit les extraits d'un compte à vue et d'un compte épargne).

La cour n'est pas convaincue par ce procédé. Monsieur E. ne produit aucun élément qui le concerne.

Pas plus que madame A., il ne justifie de l'équilibre de son budget au départ de ses revenus propres et de ses charges courantes. Il ne démontre donc pas (par une voie contraire positive) que madame A. n'intervient pas dans les charges du ménage.

Il soutient encore qu'il a la garde alternée d'un de ses enfants en juillet 2018 sans produire le moindre élément probant (pièce 6 de son dossier, information donnée au bourgmestre de Ans).

La réinscription de monsieur E. à son domicile X., 3, à la date du 29 avril 2019 n'est pas un indice d'absence de cohabitation pour la période antérieure. En avril 2019, la situation factuelle a été régularisée par madame A. et monsieur E.

La décision du SPF Intérieur de clôturer le dossier en l'état n'a pas d'effet rétroactif et aucune motivation, aucun élément d'enquête n'est produit pour alimenter la contestation de monsieur E.

Il ne peut donc pas soutenir que cette enquête menée par le SPF intérieur a démontré le caractère erroné de la décision prise par la commune d'Ans en juin 2018 et contredit l'enquête policière. Il ne produit pas cette enquête et ne procède que par affirmations quant à son déroulement.

Le classement du dossier répressif au niveau de l'auditorat du travail n'est pas non plus démonstratif de la réalité de la thèse de monsieur E. C'est un choix de politique criminelle de ne pas poursuivre au pénal, ce qui n'exclut en rien les procédures civiles comme le démontre

la présente procédure. Le transfert du dossier en vue d'une éventuelle amende administrative est automatique. La décision de classement au pénal n'est donc pas justifiée par l'absence de fondement du dossier.

La preuve de la vie sous le même toit est à suffisance rapportée par l'enquête de voisinage réalisée autour du domicile de madame A., la présence journalière de monsieur E. est constatée au domicile de madame A. Inversement, il est constaté une absence régulière de monsieur E. de son propre domicile où se trouve sa fille en 2018 ce qui fait démarrer l'enquête administrative.

Les listes de signatures récoltées postérieurement à cette enquête de voisinage ne sont pas probantes au regard des auditions précises récoltées dans cette enquête.

Les attestations produites par monsieur E. soutenant le contraire sont particulièrement vagues et imprécises (pas d'identification de monsieur E., pas de mention de la période visée).

L'attestation de madame B. entre en contradiction, sans aucune explication de sa part, avec ce qu'elle a déclaré préalablement à la police de façon très affirmative.

Cette dernière attestation entre également en contradiction avec la version qui est soutenue par madame A. et monsieur E. puisqu'elle précise qu'il (à supposer qu'il s'agisse bien de monsieur E. qui n'est pas identifié) n'est plus jamais venu depuis 2017...alors même que les protagonistes admettent qu'ils restent amis, qu'ils s'entraident, que lors de deux passages de la police en juin 2018, monsieur E. est présent au domicile de madame A...

L'avantage économique-financier n'est pas, dans le cas d'une fraude sociale, réalisé par l'économie d'un loyer (monsieur E. paie également un loyer dans ce cas de figure) mais par le paiement d'allocations plus élevées pour chacun des cohabitants et par une diminution des charges de consommation d'énergie pour l'un qui peut investir dans le ménage commun (les frais de consommation d'eau au domicile de monsieur E. sont très faibles). Monsieur E. peut également faire usage du véhicule de madame A. alors qu'il n'en a pas lui-même, ce qui représente une économie.

Dans sa défense pour contester l'absence de cohabitation mais pour justifier sa présence régulière au domicile de madame A., il reconnaît qu'il l'aide dans le cadre de l'hébergement des enfants dont elle a la garde en qualité de famille d'accueil, pour les courses, les déplacements.

Cette entraide fait l'unanimité des déclarations.

Ces éléments factuels sont des indices sérieux et concordants d'une communauté de vie entre madame A. et monsieur E. (entendu comme des tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas) sans démonstration plus que plausible du contraire.

La demande formulée par monsieur E., à titre subsidiaire, de procéder à des enquêtes ne permettra pas d'aboutir à une autre conclusion. Le fait côté à preuve n'est soit pas pertinent (sur l'aspect affectif ou non de la relation entre madame A. et monsieur E.) soit pas de nature à être sérieusement démontré par voie de témoignages (absence d'intervention financière de monsieur E. dans les frais du ménage). Il ne s'agit pas de faits précis qui permettraient l'analyse de la situation de fait mais en réalité de la définition générale de la cohabitation.

La cour rappelle, qu'au-delà de l'avantage économique-financier lié à la vie commune, la condition de règlement en commun de la vie domestique se réalise en mettant *éventuellement* en commun des ressources financières et donc via un partage de ressources financières *ou* des tâches ménagères.

En conclusion, la cour considère que les éléments de preuve fournis par monsieur E. sont insuffisants à la convaincre que la situation de madame A. et de monsieur E. correspond à celle d'une certaine solidarité ou d'une entraide entre connaissances ou amis. Ces éléments contiennent des contradictions (notamment, lorsque monsieur E. dans son audition à l'ONEm donne une autre version de son histoire avec madame A. qui prend fin en 2009 sans viser les multiples réconciliations qui correspondent aux nombreux PV produits dans le dossier pénal) qui, additionnées aux éléments factuels qui ressortent de l'enquête de police et de l'information de l'auditorat, permettent de considérer au contraire la réalité d'une cohabitation.

➤ *La fraude sociale, la prescription et la sanction prise par l'ONEm*

Monsieur E. a fait des déclarations contraires inexactes en remplissant sciemment les formulaires C1 (ONEm) et les formulaires 225 (UNML).

Il soutient encore actuellement contre les éléments du dossier qu'il n'a jamais cohabité avec madame A. Ses déclarations traduisent la conscience qu'il avait des conséquences d'une domiciliation chez elle, ce qu'elle a tout autant refusé expressément.

La longue prescription se justifie donc en présence d'une fraude sociale comme l'a justement relevé le jugement dont appel.

Pour le même motif et l'existence d'antécédents dans le chef de monsieur E., la sanction décidée par l'ONEm doit être confirmée.

La cour confirme donc le jugement dont appel et partant, les décisions prises par l'UNML et par l'ONEm (sous la seule émendation de l'application de l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'UNML et de l'ONEm en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

En appel, l'indemnité de procédure est liquidée à la somme de 437,25 EUR ce qui se justifie également au regard de l'enjeu du litige.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR pour chacune des requêtes d'appel (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel l'ONEm a répliqué,

Joint les causes RG 2023/AL/119 et RG 2023/AL/107,

Dit les appels recevables,

Dit l'appel de monsieur E. non fondé à l'exception de l'application de l'article 149, §3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la décision d'exclusion de l'ONEm du 7 mai 2019, ce qui ne modifie pas l'ampleur de la récupération,

Dit l'appel de l'UNML fondé,

Confirme en conséquence le jugement dont appel sous les deux seules émendations suivantes :

- dit que l'exclusion retenue par l'ONEm dans la décision litigieuse du 7 mai 2019 ne peut rétroagir au-delà du 1^{er} avril 2014,
- dit que la demande de l'UNML n'est pas prescrite pour la période de récupération antérieure au 1^{er} avril 2016 et condamne donc monsieur E. au remboursement de la somme de 21.894,94 EUR conformément à la décision du 6 avril 2021,

Condamne l'ONEm et l'UNML aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 437,25 EUR étant l'indemnité de procédure due par chacun à monsieur E. et à la somme de 24 EUR étant la contribution due par chacun au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
P C, conseiller social au titre d'employeur,
M D, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de N P, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 28 février 2024**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président